

constituent leurs réserves; en fait, on ne voit en circulation que le papier-monnaie et les monnaies divisionnaires. La frappe des monnaies sorties de la succursale d'Ottawa de l'Hôtel de la Monnaie, ouverte le 2 janvier 1908, fait l'objet des tableaux 36 et 37. On verra par le tableau 38, établi par le Contrôleur de la monnaie de la Puissance que, dans les années récentes, le gouvernement canadien avait dans son Trésor beaucoup plus d'or américain que d'or canadien; d'autre part, les banques en détiennent aussi des quantités considérables, car il a cours légal dans les deux pays.

**Monnaie d'argent et de bronze.**—La loi du cours monétaire de 1910 autorise la frappe de pièces d'argent canadienne de un dollar, pesant 360 grains, au titre 37-40, mais aucune pièce de cette nature n'a été frappée à la Monnaie. Des pièces de cinquante, vingt-cinq, dix et cinq cents sont en circulation; leur poids est proportionné à la fraction du dollar qu'elles représentent et elles ont le même titre; toutefois, le chapitre 9 des statuts de 1920 a baissé l'étalon du titre à 8-10. En 1921, la frappe d'une pièce de cinq cents en nickel, pesant 70 grains, fut autorisée et un certain nombre de ces pièces ont été mises en circulation. Les pièces d'argent n'ont cours forcé que jusqu'à concurrence de dix dollars et la monnaie de bronze à concurrence de 25 cents.

**Billets de la Puissance.**—Le papier-monnaie émis par le gouvernement du Dominion joue un grand rôle dans le système monétaire. Par la loi des billets du Dominion de 1914 (5 Geo. V, chap. 4), le gouvernement canadien a été autorisé à émettre des billets jusqu'à concurrence de la somme de \$50,000,000, en conservant une réserve d'or égale au quart de cette somme. Une autre loi de 1915, chap. 4, dite "Loi concernant les Billets du Dominion", autorise le gouvernement à émettre pour \$26,000,000 de nouveaux billets, sans aucune réserve d'or, \$16,000,000 de ces billets devant servir au rachat d'obligations de chemins de fer canadiens garanties par le gouvernement fédéral.<sup>1</sup> D'autres billets peuvent être émis au delà de ce chiffre, mais leur émission doit être garantie par une valeur en or égale à l'émission supplémentaire. Les billets de la Puissance ont donc autant de valeur que l'or. En vertu des dispositions de cette loi, le gouvernement

<sup>1</sup>Voici un bref aperçu de la législation canadienne régissant l'émission du papier-monnaie. Après la Confédération, une loi de 1868 (31 Vict., chap. 46) autorisa l'émission de huit millions de dollars de billets. La réserve était fixée à 20 p.c. jusqu'à une circulation de cinq millions; au delà de ce chiffre, elle devait être de 25 p.c. La loi de 1870 (33 Vict., chap. 10) éleva la limite à neuf millions de dollars; la réserve était fixée à 20 p.c., mais les neuf millions ne pouvaient être émis que lorsque les espèces garanties atteindraient deux millions; au delà de neuf millions, chaque dollar en papier devait être garanti par un dollar en espèces. En 1872 (35 Vict., chap. 7), la réserve, pour l'excédent de neuf millions, était fixée à 35 p.c. en espèces. Nouveau changement en 1875 (38 Vict., chap. 5), qui exige dollar pour dollar au delà de douze millions, mais entre neuf et douze millions, la réserve était fixée à 50 p.c. En 1878, la loi régissant les billets du Dominion fut étendue aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et du Manitoba. En 1880 (43 Vict., chap. 13), on adopta comme base l'étalon actuel; la réserve fut fixée à 25 p.c. en or ou en valeurs de tout repos, 15 p.c. au moins étant en or; la limite fut élevée à vingt millions de dollars. En 1894 (57-58-Vict., chap. 21), cette limite fut portée à vingt-cinq millions, mais cette mesure fut bientôt jugée défectueuse et abrogée en 1985 (58-59 Vict., chap. 16); cette dernière loi permet une émission illimitée, mais exige qu'au delà de vingt millions de dollars tout billet soit garanti par une réserve équivalente à sa valeur. Une loi de 1903 (3 Ed. VII, chap. 43) oblige le Ministre des Finances à posséder une réserve de 25 p.c., soit en or, soit en valeurs de tout repos, pour garantir les trente premiers millions de dollars en papier-monnaie mis en circulation; cette somme ne peut être dépassée que si l'excédent est garanti par une réserve en or équivalente. En 1914 (5 Geo. V, chap. 4), cette somme fut élevée à cinquante millions et enfin, en 1915, à soixante-seize millions, sous certaines conditions. D'autre part, la Loi des Finances de 1914 (5 Geo. V, chap. 3), autorise l'émission de papier-monnaie par le gouvernement, garanti par des valeurs de premier ordre, en cas de guerre, panique, etc.